

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 26 septembre 2023

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 18 septembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), MIETZKER Corinne (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
23	0	0

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Objet de la délibération
2023-09-26-48 : 2^{ème} échange de terrains entre M. Julian et la Commune

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Julian est propriétaire des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m², 673 d'une superficie de 2 540 m² et 675 d'une superficie de 3 970 m², **soit un total de 8 260 m²**. Ces parcelles présentent un intérêt car les parcelles A673 et A675 se situent à l'orée des mines de Bruoux et la parcelle A647 est située au carrefour des 4 chemins.

Monsieur Julian est intéressé par les parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m² et 75 d'une superficie de 8 010 m², **soit un total de 9 870 m²**, dont la commune est propriétaire.

Par courrier en date du 21 mars 2019, la commune de Gargas, suite à différents échanges entre Monsieur le Maire et Monsieur Julian, avait proposé un échange de terrains. Monsieur Julian n'avait pas accepté cette proposition.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur Julian lui a fait part de sa volonté de faire un échange de parcelles entre la commune de Gargas et lui-même.

Suite à différents échanges écrits ou verbaux, par courrier en date du 31 janvier 2022, la commune a proposé à Monsieur Julian un échange de terrains aux conditions suivantes :

- Cession des parcelles Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m² et n° 75 d'une superficie de 8 010 m², **soit un total de 9 870 m²**, propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de **4 230 €** soit 10 % en dessous du prix des domaines estimé à 4 700 € ;
- Cession des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m², n° 673 d'une superficie de 2 540 m² et n° 675 d'une superficie de 3 970 m², **soit un total de 8 260 m²**, propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de **4 230 €** soit 8,46 % en dessus du prix des domaines estimé à 3 900 € ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- la commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction.

Par courrier en date du 15 février 2022, Monsieur Julian a signifié son accord quant à la proposition de la commune et approuvé ces conditions.

Par délibération n° 2022-36 en date du 30 mars 2022, le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé l'échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune aux conditions précitées.

L'arrêté du 11 juin 2019 portant modification de la composition parcellaire de la forêt communale de Gargas relevant du régime forestier sise sur le territoire communal de Gargas et de Saint Saturnin lès Apt a intégré la parcelle C 74 au régime forestier.

En raison de cette situation la parcelle ne pouvait pas être vendue.

Pour que la vente soit possible, il faut que cette parcelle soit distraite du régime forestier par arrêté préfectoral. Afin que celui-ci recueille un avis favorable de la DDT (Direction Départementale des Territoires) de Vaucluse, la balance de surface de la forêt soumise au régime forestier doit rester positive en surface et en qualité, c'est-à-dire que la nouvelle parcelle proposée au régime forestier doit être de même surface et boisée à qualité équivalente.

Suite à cette inaliénabilité temporaire de la parcelle C 74, il avait été proposé au conseil de procéder à l'échange en 2 temps avec in fine la réalisation des conditions précitées.

Ainsi, le conseil municipal, par délibération n° 2022-12-14-87 du 14 décembre 2022 abrogeant les délibérations n° 2022-11-23-72 du 23 novembre 2022 et n° 2022-36 du 30 mars 2022 a approuvé l'échange de terrains entre Monsieur Julian et la commune en 2 temps, ce qui signifie 2 actes à intervenir aux conditions ci-après :

Pour le premier acte d'échange :

- Cession de la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 75 d'une superficie de 8 010 m², propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de **3 000 €** ;
- Cession des parcelles Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 647 d'une superficie de 1 750 m², et n° 673 d'une superficie de 2 540 m², soit un total de 4 290 m², propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de **3 000 €** ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- La commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction

Le conseil municipal, par la délibération n° 2022-12-14-87 du 14 décembre 2022 précitée a autorisé Madame le Maire à lancer la procédure de distraction du régime forestier pour la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m² et a dit que les 2 parties, commune de Gargas et monsieur Julian, s'engageaient à réaliser la 2^{ème} étape de l'échange selon les conditions initiales susvisées dès que la parcelle C74 ne serait plus soumise au régime forestier.

Le rapporteur informe l'assemblée que la parcelle communale C74 est distraite du régime forestier de l'ONF par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023.

La commune peut donc signer le 2^{ème} acte d'échange (parcelle communale C74 et la parcelle A675 appartenant à M. JULIAN).

Le rapporteur propose à l'assemblée :

VU les avis rendus par la DIE (Direction Immobilière de l'Etat),

CONSIDÉRANT l'intérêt de cet échange,

☞ **D'APPROUVER** le deuxième acte d'échange aux conditions ci-après :

- Cession de la parcelle Section C, lieu-dit les Julians, n° 74 d'une superficie de 1 860 m², propriété de la commune, au profit de Monsieur Julian, à la valeur de **1 230 €** ;
- Cession de la parcelle Section A, lieu-dit les Bruou-ouest, n° 675 d'une superficie de 3 970 m², propriété de Monsieur JULIAN, au profit de la commune, à la valeur de **1 230 €** ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- La commune prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

☞ **ADOPTE** cette proposition ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire ou Monsieur le premier adjoint à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à ces échanges et leur **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser les transferts de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

☞ **AUTORISE** Madame le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 29/09/2023
ID : 084-218400471-20230926-2023092648-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

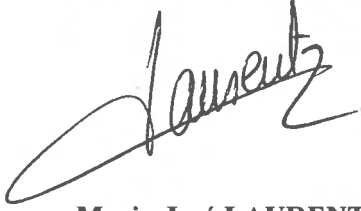
Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 084-218400471-20230926-2023092648-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

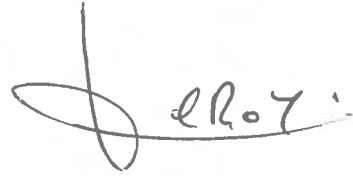
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.